



STATUTS

ASSOCIATION RESEAU ANIMATION JEUNES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

L'association dite Réseau Animation Jeunes (RAJ) est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saverne conformément aux dispositions des articles 21 à 79-3 du Code Civil Local.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de proposer, d'accompagner, de faciliter toutes initiatives favorisant :
 - *la cohésion et le lien social
 - *le développement de l'éducation à la citoyenneté et son expression
 - *l'ouverture individuelle et collective aux différentes formes et pratiques culturelles
 - *l'accueil libre des publics, l'ouverture aux autres et les échanges
 - *l'organisation de manifestations dans une dynamique de projet de territoire et de développement local,

Notamment par la mise en place et gestion :

- *d'activités de loisirs, de séjours de vacances et de structures,
- *de missions d'animations socioculturelles, familiales et sociales.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Cour de la mairie 67700 Monswiller.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- *Membres actifs / participent régulièrement aux activités de l'association et payent une cotisation annuelle. Ces membres disposent d'une voix délibérative.
- *Membres de droit / personnes représentant les administrations ou assemblées d'élus soutenant l'association aux CA et AG. Celles-ci ne paient pas de cotisation et n'ont qu'une voix consultative.

*Membres adhérents / approuvent les statuts et s'acquittent d'une adhésion dont le montant est fixé annuellement par l'AG. Ces membres disposent d'une voix délibérative.

Les modalités d'admission pour les membres actifs se font par une lettre de candidature motivée ou une déclaration lors de l'AG.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

En cas de refus de la demande d'adhésion, la notification sera faite par écrit. Cependant, en tout état de cause et conformément à l'article 225-1 du code pénal, une demande d'adhésion ne pourra être refusée par des motifs qui pourraient être discriminatoires.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation due est adoptée annuellement par l'Assemblée Générale et inscrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

*par décès,

*par démission adressée par écrit au président de l'association,

*par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,

*par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour le non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Les votes portant sur des personnes (élection, exclusion, ...) ont lieu à bulletin secret.

Le vote à main levée est autorisé si la totalité des membres le souhaite et/ou l'autorise.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : composition, renouvellement et élection

Composition

Le Conseil d'Administration de l'association se compose de 7 à 15 membres élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 14.

Renouvellement

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Election

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans, membre de l'association et à jour de ses cotisations lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être électeurs et éligibles : ils doivent avoir la possibilité de participer à l'Assemblée Générale de l'association et d'être élus à ses instances dirigeantes. Toutefois, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à trois séances consécutives non -excusées pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Il peut être également élu des assesseurs.

L'élection s'effectue au bulletin secret ou à main levée, si la totalité des membres présents le demandent et/ou l'autorisent.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau a pour mission de faire respecter l'objet de l'association (article 2) et d'assurer la gestion courante en lien avec l'équipe pédagogique. Le Bureau assume au quotidien l'administration de l'association.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : fréquence, convocation et vote

Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (courrier ou courriel) faite par son Président et envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Tout membre a la possibilité d'abonder l'ordre du jour du Conseil d'Administration dans un délai de 8 jours avant la date de la réunion par courrier. Ces nouveaux points seront mis au vote en début de séance du Conseil d'Administration et à l'approbation à la majorité des membres présents ou représentés.

Vote

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations ont lieu par un vote à bulletin secret pour toute question inscrite à l'ordre du jour. Le vote à main levée est autorisé si la totalité des membres le souhaite et/ou l'autorise.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu des procès verbaux des séances. Ceux-ci sont cosignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, datés, numérotés et rangés dans un classeur.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale et par le cadre législatif et réglementaire.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 13 des statuts.

Il surveille toutes les admissions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : composition, convocation, fréquence, droit de vote, pouvoirs et mode de scrutin

Composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite (courrier ou courriel) faite par son Président ou son représentant et adressée individuellement à chaque membre (actif et de droit) au moins quinze jours à l'avance.

Les membres adhérents seront informés au moins quinze jours à l'avance de la tenue de l'AG, par voie d'affichage et diffusion de l'information via le site internet, les réseaux sociaux, etc.

Fréquence

L'Assemblée Générale de l'association se réunit :

*en session ordinaire, une fois l'an

* en session extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur demande de la majorité des membres à jour de cotisation.

Droit de vote

*les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

*Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative.

*les membres de droit n'ont qu'une voix consultative.

Les mineurs de moins de 16 ans doivent pouvoir être représentés aux Assemblées Générales par un des parents même si celui-ci n'est pas membre de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour, des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous ses membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibérera valablement que si la majorité des membres actifs sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- *sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- *sur les comptes de l'exercice clos,
- *sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- *sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- *sur la désignation pour 6 ans des commissaires aux comptes,
- *sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 18.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'élection et l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 6 des statuts.

Elle désigne deux Reviseurs aux Comptes pour l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations annuelles.

Le scrutin se déroule à bulletin secret sauf si la totalité des membres présents souhaite le vote à main levée.

Il est tenu des procès-verbaux des séances signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, datés, numérotés et rangés dans un classeur.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- *du produit des cotisations
- *des subventions de l'Etat, des Régions, Départements, Communes et Collectivités territoriales diverses, des Etablissements publics et privés, etc...
- *du produit des libéralités, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- *des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il ya lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- *du produit des fêtes et manifestations,
- *des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- *des rétributions pour services rendus,
- *de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ ET CONTROLE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de trésorerie et d'engagement annuelle.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats et prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés Réviseurs aux Comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles deux fois consécutivement. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que le seuil qui rend cette nomination obligatoire est atteint.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) commissaire(s) aux comptes lors de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des voix.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration du RAJ ou sur demande de la majorité des membres.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'AG avec la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité des membres qui composent l'Assemblée du RAJ, sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins huit jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la majorité des membres constituant l'Assemblée Générale Extraordinaire du RAJ.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais avec huit jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 : OBLIGATION ET VALIDATION DES STATUTS

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant au Tribunal tous les changements survenus dans l'administration et dans la direction de l'association.

Le RAJ est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président en qualité de représentant légal de l'association.

Il peut cependant, après délibération du Conseil d'Administration, déléguer certaines de ses attributions - en leur attribuant un pouvoir - à d'autres membres de Conseil d'Administration.

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion (par courrier ou courriel)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le vendredi 17 juin 2016 à Steinbourg.

Ils sont signés par :